

Commune d'

AMBLAINVILLE

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
30 MARS 2011



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- EMBLEMENTS RESERVES -

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE D'AMBLAINVILLE
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
-

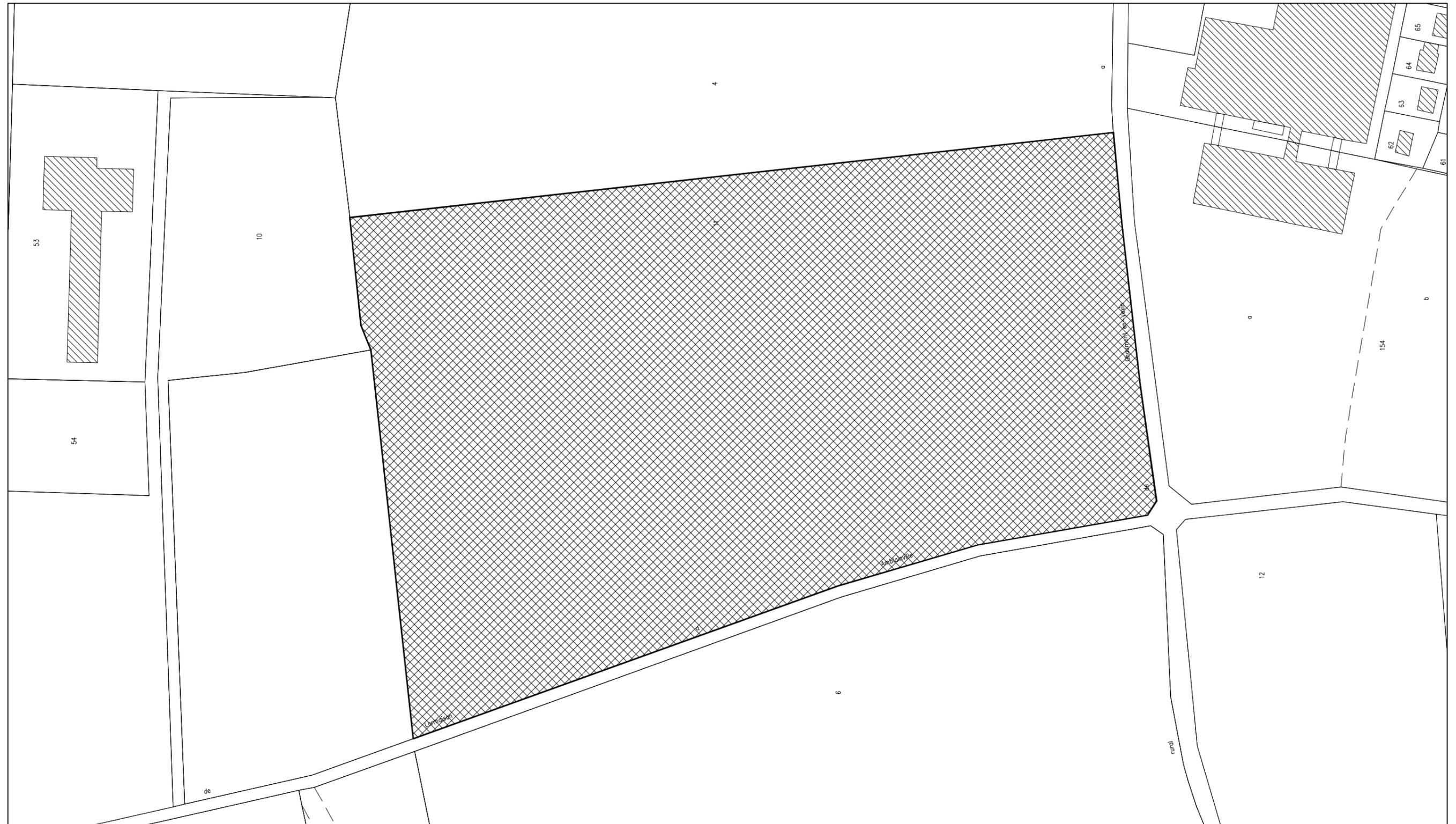
Conformément aux articles L. 123-1-5(8°) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Aménagement d'une piste cyclable entre le village et la ZAC, le long de la RD 927	Commune	3 203 m ²	Section ZL n°4p, 46p, 47p
2	Création d'un pôle sportif	Commune	93 726 m ²	Section ZL n°11
3	Aménagement d'une piste cyclable entre le village et le hameau de Sandricourt, le long de la RD 105	Commune	4 995 m ²	Section C2 n°96p Section ZN n°141p, 168p, 181, 182p, 184p
4	Réalisation d'un parking	Commune	2 421 m ²	Section ZM n°46p, 77
5	Aménagement d'un espace public et d'un cheminement piéton entre la place de la mairie et la ruelle des Fontainettes	Commune	2 106 m ²	Section F3 n°451p, 452,453, 668
6	Reconstitution de la continuité d'un chemin entre la rue du Bournoulet et les bois	Commune	118 m ²	Section F3 n°530p, 752p

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
7	Prolongement de la rue Delamotte dans le cadre de la desserte de la zone 2 AUm2	Commune	8 m ²	Section ZM n°137
8	Aménagement d'une sente piétonne entre la zone 1 AUm et la rue du Bournoulet	Commune	109 m ²	Section F3 n°348p
9	Aménagement d'un chemin entre la rue du Mont Griffon et la rue du Pré d'Ozier	Commune	812 m ²	Section H1 n°27p, 28p Section ZM n°166p



Commune d'AMBLAINVILLE
PLAN LOCAL D'URBANISME
Emplacement réservé n°2
Echelle : 1/2000e





Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3b

Echelle : 1/2000e



Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e



Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e

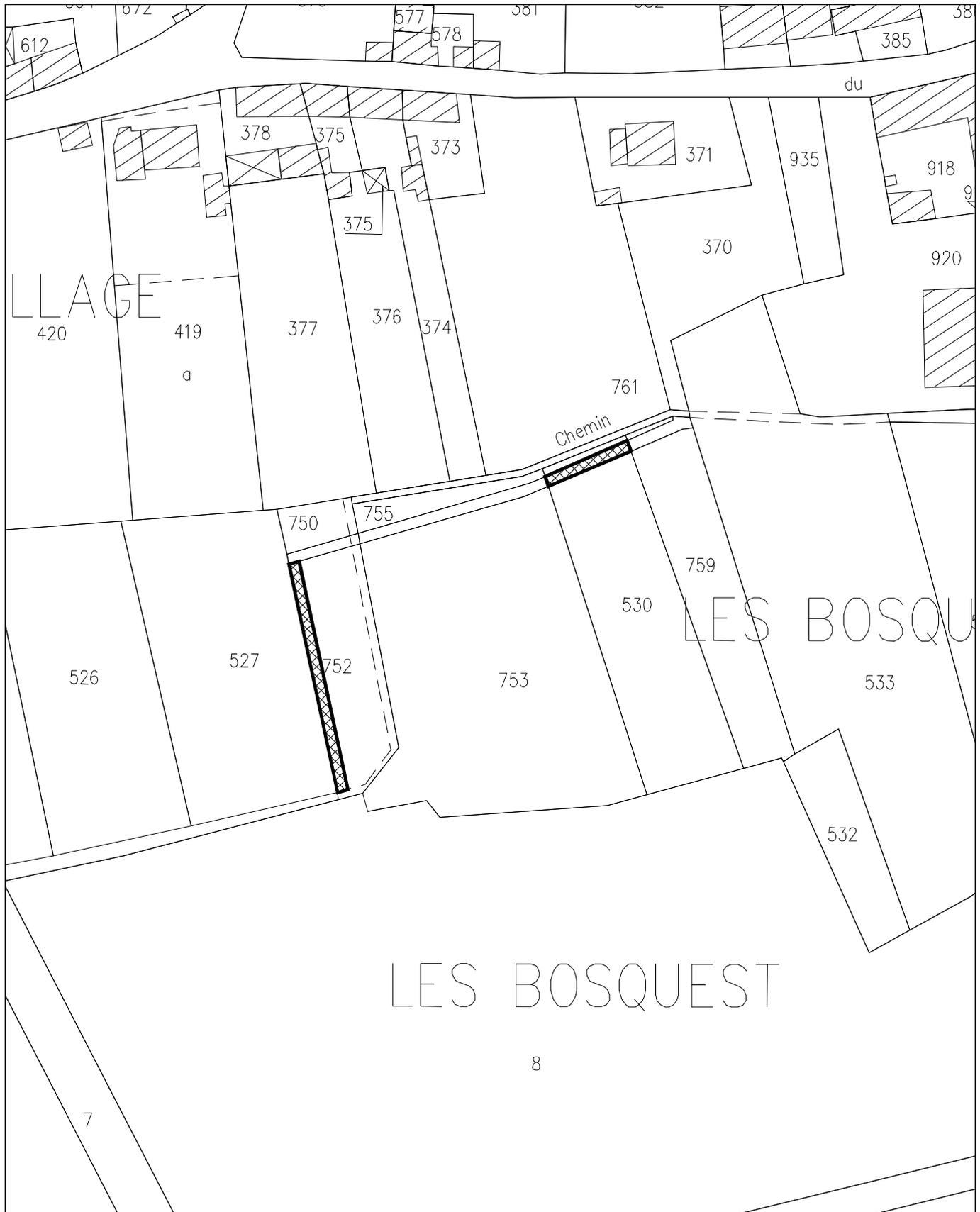


Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e



Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°7

Echelle : 1/500e



Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°8

Echelle : 1/1000e



Commune d'AMBLAINVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°9

Echelle : 1/1250e

